



REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N° CS2021-DIMENC-40764
N° 59508-1

Nouméa, le 26 MAI 2021

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, CERTIFIE avoir reçu à la date du 27 avril 2021, la déclaration de la société PORT DU SUD MARINA concernant l'exploitation d'une station-service en libre-service sur la Marina Port du Sud, sise Lot 64-65 – rue Adolphe BARRAU, sur la commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis à
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 12 \text{ m}^3/\text{h}$ <i>Une zone de distribution, sur ponton flottant, dotée de deux postes de distribution : 1 poste essence, 2 pistolets, débit 40 l/min et 1 poste gasoil, 2 pistolets, débit 40 l/min et 80 l/min.</i> $D_{eq} = (40 + 40 + 40 + 80) = 200 \text{ L/min} = 12 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	La délibération n°240-2011/BAPS/DIMEN C du 01/06/2011
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$C_{eq} = 5 \text{ m}^3$ <i>2 cuves enterrées (gazole et essence) double enveloppe avec détecteur de fuite, considérées communes : cuve essence 10 m³ et cuve gasoil : 15 m³</i> $C_{eq} = (10 + 15)/5 = 5 \text{ m}^3$	$C_{eq} = 5 \text{ m}^3$	NC	/

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; C_{eq} = capacité équivalente ; D_{eq} = Débit équivalent.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

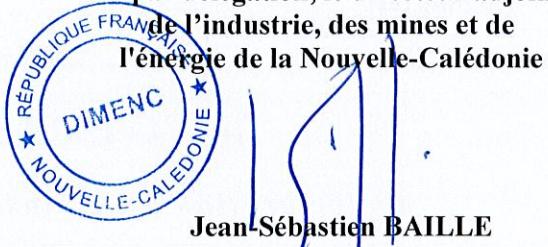
La société PORT DU SUD MARINA est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

En vertu de l'*article 415-5*, du code de l'environnement de la province Sud, il est rappelé que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud.

En vertu de l'*article 415-6* du code de l'environnement de la province Sud, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux (2) mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

**Pour la Présidente de l'assemblée de la province Sud
et par délégation, le directeur adjoint**



Jean Sébastien BAILLE